

REPUBLIQUE DU CONGO

ASSEMBLEE NATIONALE

Courrier

L O I N° 6/60

MODIFIANT L'ARTICLE 74 DE LA LOI
DU 5.4.1884

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'article 74 de la Loi du 5 Avril 1884 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les fonctions de maire, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les Conseillers Municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la Commune et dans les conditions qui seront fixées par décret, des indemnités aux titulaires de certaines fonctions municipales et des indemnités de présence aux séances en faveur des Conseillers municipaux".

ARTICLE 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 Janvier 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Abbé Fulbert YOULOU.-